

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE
REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

*Juge délégué par le Président du Tribunal Judiciaire
Dossier – RG N°RG 25/604*

**ORDONNANCE DU 13 AVRIL 2025
STATUANT SUR UNE MESURE D'ISOLEMENT**

REQUERANT

**Monsieur LE DIRECTEUR DE L'EPSM DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE – Hôpital BONNAFE
140 rue de Charleroi – 59100 ROUBAIX**

PATIENT HOSPITALISE

**Monsieur
EPSM DE L'AGGLOMÉRATION LILLOISE – Hôpital BONNAFE
140 rue de Charleroi – 59100 ROUBAIX**

représentée par Maître Laura Barata, avocat commis d'office

AUTRE PARTIE

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

COMPOSITION

MAGISTRAT : Magali Chaplain, Vice-présidente,
GREFFIER : Louise DIANA

Vu l'article L3222-5-1 du code de la santé publique et les articles R3211-31 à R3211-45 du code de la santé publique,

Vu la requête du Directeur de **l'EPSM de l'agglomération lilloise** enregistrée au greffe du juge le 12 avril 2025 à 18h30, saisissant le juge afin qu'il soit statué sur la poursuite de la mesure d'isolement,

Vu la demande d'audition du patient,

Vu la demande d'avis écrit adressé à Madame la procureure de la République le 13 avril 2025 à 12h50,

Vu les observations écrites de Maître Laura Barata représentant le patient,

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation complète sans son consentement depuis le 23 mars 2025 et d'une mesure d'isolement depuis le 06 avril 2025 à 8h30.

Par ordonnance du 9 avril 2025 à 16h15, le juge délégué a autorisé le maintien de la mesure d'isolement de M.]

Par requête reçue le 12 avril 2025 à 18h30, le directeur de Directeur de **l'EPSM de l'agglomération lilloise** a sollicité la poursuite de la mesure d'isolement dont M. _____ fait l'objet.

M. _____ a été entendu par le juge par téléphone. Il indique qu'il ne sait plus où il en est, qu'il a perdu la mémoire et qu'il ne souhaite pas le maintien de la mesure d'isolement.

L'avocat de permanence a sollicité la mainlevée du placement à l'isolement, motif pris de l'absence de justification des renouvellements de la mesure, de l'absence d'information du juge du renouvellement de la mesure et de l'absence de motivation médicale de la mesure d'isolement.

Le ministère public n'a pas fait connaître son avis sur le maintien de la mesure d'isolement.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article L 3222-5-1 du code de la santé publique dispose que:

« L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en oeuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

(...)

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure. »

En l'espèce, le directeur de l'établissement n'établit pas avoir informé le magistrat du siège du renouvellement de la mesure d'isolement avant la présente requête reçue le 12 avril 2025, de sorte que le juge n'a pu se saisir d'office pour contrôler la mesure et le cas échéant y mettre fin.

Par ailleurs, il n'est pas justifié des renouvellements successifs de la mesure intervenus depuis la décision de maintien en date du 9 avril 2025, le relevé des renouvellements joint à la requête n'étant plus renseigné à compter du 09/04/2025 à 8 heures 30. Dès lors, il n'est pas établi qu'à la date de la saisine du juge, M. faisait encore l'objet d'une mesure d'isolement. Il n'est pas davantage justifié de la réalisation de deux évaluations par vingt-quatre heures par un médecin.

Enfin, force est de constater qu'aucune pièce médicale actualisée n'est jointe à la requête, aucun avis médical établi postérieurement à la dernière décision de maintien de la mesure d'isolement du 9 avril 2025 n'étant produit.

Seules sont versées à la procédure les pièces médicales ainsi que les décisions préfectorales et judiciaires relatives à la précédente procédure d'admission en soins psychiatriques de M. !

la dernière décision communiquée étant l'ordonnance du juge délégué de Lille en date du 9 avril 2025 ayant ordonné la poursuite de la mesure d'isolement du patient

L'absence de formalisation et de production aux débats des décisions successives des médecins sans être étayées par des éléments circonstanciés et réactualisés ne permet pas au juge judiciaire d'exercer un contrôle sur l'évaluation effective de l'état du patient effectuée lors de la prise de la mesure d'isolement et à chaque renouvellement ultérieur ni sur l'évolution de son état de santé et sa situation actuelle.

Dès lors, il n'est pas établi que la mesure d'isolement soit adaptée, nécessaire et proportionnée à la situation de la personne faisant l'objet de soins et il convient de constater son irrégularité.

Ainsi, le maintien de la mesure d'isolement ne se trouve plus justifié et il ne peut être fait droit à la demande de renouvellement.

En conséquence, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'isolement de M.

. Cette mainlevée n'a effet que sur la mesure d'isolement et ne modifie pas les autres modalités de la mesure de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète qui s'applique à M.

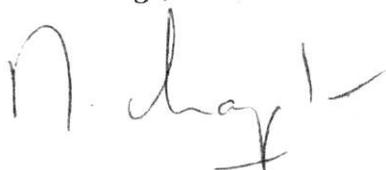
PAR CES MOTIFS

Le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Lille statuant en matière civile, contradictoirement, sur requête selon la procédure écrite, par ordonnance mise à disposition au greffe, susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué dans un délai de 24 heures à compter de sa notification,

ORDONNE la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet M.

Le 13 avril 2025 à 16 heures 30

Le Juge,



La présente ordonnance a été notifiée directeur d'établissement de santé par courriel

La présente ordonnance a été transmise au directeur de l'établissement de santé pour notification de l'ordonnance au patient par remise d'une copie et des voies de recours par courriel

La présente ordonnance a été notifiée au conseil du patient par courriel

La présente ordonnance a été notifiée à Madame la procureure de la République par courriel

Le greffier, le 13/04/2025 à 16h30,



RÉCÉPISSÉ

M. Philippe PASBECQ

reconnait avoir reçu notification de l'ordonnance en date du 13/04/2025 le concernant, et des voies de recours

le (date) :

à (heure) :

signature de l'intéressé(e)

récépissé à retourner signer par l'intéressé(e) au greffe du juge des libertés et de la détention de Lille par courriel : jld.ho.tj-lille@justice.fr